



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 64115

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur les conséquences de la croissance économique et de la forte progression de l'emploi depuis quatre ans, ainsi que du vote de différentes mesures par le Parlement, sur certains dispositifs inscrits dans le code général des impôts. Ainsi, il souhaiterait connaître l'évolution depuis 1997, du nombre de personnes ayant bénéficié, d'une part, des exonérations de taxe d'habitation, d'autre part, des dégrèvements de ce même impôt, et enfin du dispositif de plafonnement en fonction des revenus.

Texte de la réponse

Le tableau suivant présente l'évolution, entre 1997 et 2000, du nombre de redevables ayant bénéficié d'une exonération ou d'un dégrèvement de la taxe d'habitation. Les variations sont indiquées par type d'allègement. Le nombre de bénéficiaires du dégrèvement total de taxe d'habitation en faveur des allocataires du revenu minimum d'insertion comprend également, pour l'année 2000, les personnes qui, ayant cessé de bénéficier du revenu minimum d'insertion en 1999, ont été dispensées du paiement de la taxe l'année suivante en application de l'article 1414-III, 2e alinéa du code général des impôts. La loi de finances rectificative pour 2000 a remplacé les allègements prévus aux anciens articles 1414 bis, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts (dégrèvements de 100 % ou 50 % de la fraction de la cotisation excédant un certain seuil, ou résultant du plafonnement à 3,4 % du revenu) par un dispositif unique de plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu, plus favorable aux redevables de condition modeste (art. 1414 A nouveau du code général des impôts). Les redevables pouvant prétendre en 2000, au titre de l'ancien article 1414 C, à un dégrèvement plus important que celui résultant du nouveau dispositif, ont conservé le bénéfice de ce dégrèvement.

NOMBRE DE PERSONNES ayant bénéficié	1997	1998	1999	2000
De l'exonération de taxe d'habitation en faveur des personnes âgées ou veuves et de condition modeste (art. 1414-I du code général des impôts)	3 698 057	3 727 951	3 772 330	3 617 756
Du dégrèvement total en faveur des allocataires du RMI (art. 1414-III du code général des impôts)	321 869	399 875	467 510	569 507
Du dégrèvement de 100 % de la fraction de la cotisation TH excédant 1 500 F en 1998 et 1 541 F en 1999 (art. 1414 bis ancien du code général des impôts)		1 092 474	1 037 317	

Du dégrèvement de 100 % de la fraction de la cotisation TH excédant 2 066 F en 1997, 2 121 F en 1998 et 2 189 F en 1999 (art. 1414 A ancien du code général des impôts)	1 656 614	875 245	835 727	
Du dégrèvement de 50 % de la fraction de la cotisation TH excédant le seuil indiqué ci-dessus (art. 1414 B ancien du code général des impôts)	536 484	539 934	538 499	
Du dégrèvement résultant du plafonnement à 4,3 % du revenu diminué d'abattements (art. 1414 A nouveau du code général des impôts)				7 475 378
Du dégrèvement résultant du plafonnement à 3,4 % du revenu (art. 1414 C ancien du code général des impôts repris à l'article 1414 A II-2 nouveau)	3 099 327	3 468 315	3 558 462	518 444

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)**Circonscription** : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste**Type de question** : Question écrite**Numéro de la question** : 64115**Rubrique** : Impôts locaux**Ministère interrogé** : budget**Ministère attributaire** : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4045**Réponse publiée le** : 10 décembre 2001, page 7061